

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Séance du : 18 octobre 2022 (en visioconférence – loi 2020-1379 du 14 novembre 2020)

N° : 1903

**Adhésion au Comité
National d'Action Sociale
(CNAS)**

6 Membres présents avec voix délibérative : Anne CLAUDIUS-PETIT (CR), Georges BOTELLA (CR), Marielle FABRE (CD84), Nathalie CHEVILLARD (CR), Christophe MADROLLE (CR), Sophie VAGINAY RICOURT (CR)

Membres absents (avec voix délibérative) excusés : Didier REAULT (CD13), Amapola VENTRON (CD13), Chantal EYMELOUD (CR), Nicolas ISNARD (CR), Philippe ARMENGOL (CA Grand Avignon)

Participaient également (non-votants) : Céline HAYOT (CR), Carole TOUTAIN (CD84), Karine CAZETTES (CESER), Sylvie GAILLARD (CESER), Richard CHEMLA (NCA), Audrey MICHEL (ARBE), Stéphanie PUTERI (ARBE), Sandrine HALBEDEL (ARBE), Audrey GLORIAN (ARBE), Aurélie RUFFINATTI (ARBE), Agnès HENNEQUIN (ARBE), Christel DESIDERIO (ARBE)

**Membres titulaires présents ou représentés : 06 sur 09
Quorum atteint**

- Vu** Le code général de la fonction publique ;
- Vu** Le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale des personnels de l'Etat et plus particulièrement son titre II : dispositions propres à l'action sociale interministérielle ;
- Vu** L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- Vu** La délibération n° 1095 du 11 juin 2007 portant adhésion de l'ARPE-ARB au Comité des œuvres sociales (COS) de la Région ;
- Vu** La délibération n° 1741 du 25 juin 2019 relative aux conditions d'octroi de bons cadeaux pour les agents de l'ARPE-ARB ;
- Vu** La délibération n° 22-140 du 25 février 2022 de la Région actant le principe de l'internationalisation des activités confiées au Comité des Œuvres Sociales (COS) au plus tard le 1^{er} janvier 2023 ;
- Considérant** Que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ;
- Que les collectivités territoriales sont tenues de mettre en œuvre une politique d'action sociale au profit de leurs agents dans le respect du principe de libre administration ;
- Qu'elles peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Qu'afin de garantir une continuité de service des prestations sociales aux agents et à leurs familles, l'ARPE-ARB souhaite donc confier à l'identique de la Région la gestion d'une partie de ses prestations sociales au CNAS à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Que le Comité National d'Action Sociale (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif créée le 28 juillet 1967, est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles ;

Qu'il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction, ...) dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans un guide des prestations ;

Que l'agence décide que seuls les agents titulaires et stagiaires de la fonction publique, ainsi que les agents contractuels de droit public en contrat à durée déterminée de plus de 6 mois ou indéterminée bénéficieront des prestations servies par le CNAS. Les agents en disponibilité et en détachement ne bénéficieront pas de ces prestations (sauf cas particulier de la maladie) ;

Que l'annexe « Règlement des prestations proposées par le CNAS » précise les bénéficiaires et les modalités d'octroi des prestations proposées par le CNAS ;

Que dans l'attente de nos nouvelles orientations sociales dans le cadre de la création de l'EPCE, l'ensemble des prestations servies par l'Agence en sa qualité d'employeur en complément des prestations dont les agents pourront bénéficier avec le CNAS est maintenu. Les prestations proposées par le CNAS sont donc cumulables avec les prestations servies par l'ARPE-ARB ;

Que le montant de la cotisation 2022 au Comité National d'Action Sociale s'élève à 212 € par an et par agent. Pour une adhésion au 1er septembre 2022, elle sera de 70,70 € par agent ;

Ouï L'exposé de la Présidente ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide

- D'abroger la délibération n° 1095 du 11 juin 2007 portant adhésion de l'ARPE-ARB au Comité des œuvres sociales (COS) de la Région,
- D'approuver la demande de l'ARPE-ARB au Comité National d'Action Sociale (CNAS) à compter du 1^{er} septembre 2022,
- D'autoriser la Présidente à signer la convention d'adhésion dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- D'approuver les conditions permettant aux agents de l'ARPE-ARB de bénéficier des prestations proposées par le CNAS, telles que précisées dans le règlement des prestations proposées par le CNAS annexé à la présente délibération,
- De désigner Madame Anne CLAUDIUS-PETIT, Présidente de l'ARPE-ARB, en qualité de déléguée élue pour représenter l'ARPE-ARB au sein du CNAS,
- De maintenir l'ensemble des prestations sociales proposées aux agents par l'ARPE-ARB,
- D'ouvrir les crédits correspondant sur le chapitre 011 du budget de l'ARPE-ARB.

Fait et délibéré à Marseille, le 18 octobre 2022



Pour copie conforme,
La Présidente,
Anne CLAUDIUS-PETIT